

DEPARTEMENT DES LANDES

**CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nombre de conseillers en fonction : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de votants : 17

**PROCES-VERBAL n°02
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Jeudi 26 mai 2026
à 9H00 -Misson**

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Étaient présents : : Robert BACHERE, Céline BACQUÉ, Mélissa CONSTANS, Damien DARBAT, Jean-Michel DULUCQ, Henriette DUPRÉ, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, François LASSERRE, Jean-Marc LESCOUTE, Bernard MAGESCAS, Julien PEDELUCQ, François PETRAU, Christine ROCHETTE, Martine TOUYA,

Était excusée : Sandra LIGNAU,

Était Absent : Dominique DUBUISSEZ

Pouvoirs : Patricia LENDRE à Jean-Marc LESCOUTE, Maryline OLIVIER à Ginette GASSIE,

Invités excusés : Damien DELAVOIE, Rachel DURQUETY

Agents invités et présents : Amandine DUMONT - directrice du CIAS, Jessy PLESZAK - directrice de l'EHPAD, Karine DUCASSE – responsable des assemblées

Ordre du jour :

- 1. 2026-35 Installation du conseil d'administration du CIAS et présentation des services du CIAS**
- 2. Présentation du rapport explicatif sur les délibérations du conseil d'administration**
- 3. 2026-36 Compte rendu des décisions prises en vertu des délégations du conseil d'administration**
- 4. Administration générale**
 - **2026-37** Élection du Vice-Président,
 - **2026-38** Élection du Vice-Président délégué
 - **2026-39** Délégation de fonction au Président, au Vice-Président et au Vice-Président délégué
 - **2026-40** Adoption du règlement intérieur du CIAS,
 - **2026-41** Adhésion à l'Union nationale des CCAS, à l'Union départementale des CCAS et CIAS des Landes et désignation d'un représentant
 - **2026-42 et 2026-43** Désignation d'administrateurs aux organismes extérieurs (CNAS et ALPI),
 - **2026-44** Création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente,
 - **2026-45** EHPAD « La chaumière fleurie » - Approbation de la convention d'approvisionnement pharmaceutique
- 5. Finances :**
 - **2026-46** Décision modificative n°1 Budget Principal CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans
 - **2026-47** Décision modificative n°1 Budget Annexe Service Autonomie
 - **2026-48** Décision modificative n°1 Budget Annexe Portage de Repas
 - **2026-49** Décision modificative n°2 Budget Annexe Portage de Repas
 - **2026-50** Admissions en non-valeur au budget principal CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans
 - **2026-51** Admissions en non-valeur au budget annexe Portage de Repas



- **2026-52** Admissions en non-valeur au budget annexe Service Autonomie
- **2026-53** Admissions en non-valeur de créances éteintes Budgets annexes Portage repas et Service Autonomie

6. Informations / Actualités

7. 2026-54 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration

Point 1 – 2026-35 Installation du conseil d'administration du CIAS

Monsieur le Président procède à l'appel et installe le conseil d'administration du CIAS.

Pour rappel, le Conseil d'Administration est composé du Président de la Communauté de communes, qui en est le Président de droit, et en nombre égal :

- de membres élus en son sein par le Conseil communautaire,
- de membres nommés par le Président parmi les personnes de la vie civile, membres d'associations et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement des actions sociales menées sur le territoire

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil communautaire : 9 membres élus et 9 membres désignés par le Président.

Les membres du conseil d'administration sont :

Mme/M	Prénom	NOM	Elus / Associations
Monsieur	Jean-Marc	LESCOUTE	Communauté de communes
Monsieur	Julien	PEDELUCQ	Elu Communauté de communes
Monsieur	Robert	BACHERE	Elu Communauté de communes
Madame	Sandra	LIGNAU	Elue Communauté de communes
Monsieur	Dominique	DUBUISSEZ	Elu Communauté de communes
Madame	Martine	TOUYA	Elue Communauté de communes
Madame	Céline	BACQUÉ	Elue Communauté de communes
Monsieur	François	PETRAU	Elu Communauté de communes
Madame	Maryline	OLIVIER	Elue Communauté de communes
Monsieur	Damien	DARBAT	Elu Communauté de communes
Madame	Henriette	DUPRE	Banque alimentaire
Madame	Ginette	GASSIE	Trait d'Union Labatut
Madame	Julie	FIALIP	Relais saisonnier
Monsieur	Jean-Michel	DULUCQ	Association du 3 ^{ème} âge
Madame	Mélissa	CONSTANS	Association Aerial – Château de Cauneille
Madame	Christine	ROCHETTE	UDAF des Landes
Monsieur	François	LASSERRE	Secours catholique – CCAS Pouillon
Monsieur	Bernard	MAGESCAS	CCAS Misson
Madame	Patricia	LENDRE	Restos du cœur

Un tour de table et fait afin que chacun se présente.

Point 2 Présentation du rapport explicatif sur les délibérations du conseil d'administration

Amandine DUMONT présente les services du CIAS : aide à domicile, portage de repas à domicile, Mobilité et prévention, dispositif de téléalarme, gestion de l'EHPAD la Chaumière fleurie, coordination des actions avec les CCAS et les communes dans les champs d'actions du CIAS et études, actions, équipements et aménagements nécessaires à la mise en œuvre de la politique sociale d'intérêt communautaire.



Elle rappelle que les CCAS ou les communes qui n'ont pas de CCAS sont compétents en matière de domiciliation.

➤ **Mobilité/sécurité**

• **Taxi social**

Il s'agit d'un transport à la demande pour les rendez-vous médicaux et les visites en EHPAD mis en place du côté Arrigans.

Ginette GASSIE demande si cela va être étendu au territoire et précise qu'elle y serait favorable. Le Président indique qu'il s'agit d'une question à étudier.

• **Téléalarme**

592 personnes bénéficient de ce service pour un coût annuel de 120 euros (dont 20 euros de participation du CIAS).

➤ **Prévention Santé**

Le CIAS compte 2 infirmières coordinatrices qui travaillent sur la prévention des risques et qui coordonnent les interventions avec les partenaires libéraux.

➤ **Service Autonomie**

Le CIAS accompagne les bénéficiaires dans les actes de la vie quotidienne : aide à la toilette, aide-ménagère, aide aux courses, garde de jour

Il y a 4 référentes de secteur, 1 référente administrative, 1 coordinatrice référente et 71 aides à domicile.

Il ne faut pas hésiter à solliciter les référentes de secteur.

➤ **Portage de repas**

Livraison de repas fournis par le pôle culinaire de la MACS en liaison froide : 7 jours sur 7 ou en fonction des besoins.

Le tarif est de 11€50.

Les membres du conseil d'administration indiquent que le prestataire a changé en début d'année et que les bénéficiaires, malgré la hausse du prix du repas, sont très satisfaits.

Seul le repas du midi est livré mais dans la grande majorité un repas livré est suffisant pour le midi et le soir.

➤ **EHPAD**

Jessy PLESZAK présente le fonctionnement de l'EHPAD de Pouillon.

L'EHPAD compte 82 agents pour 67 places en permanent, 12 places en unité sécurisée (dite Alzheimer), 4 places en accueil de jour.

L'accueil de jour fonctionne du lundi au vendredi et les agents de l'EHPAD vont chercher les personnes à leur domicile.

L'évaluation externe est prévue en fin d'année 2026. 160 critères de qualité en rapport avec le résident sont étudiés par un cabinet de Toulouse. Plusieurs personnes seront écoutées : le résident et sa famille, le personnel, les membres de la gouvernance...

Julien PEDELUCQ demande si les établissements privés qui ont eu des problèmes étaient soumis à ces critères. Les contrôles existaient mais se sont affinés et renforcés. Le point central est la qualité. La Haute Autorité de Santé (HAS) est davantage exigeante car nous travaillons avec de l'humain.

Les résultats des établissements sont disponibles sur la plateforme de l'HAS.

François LASSERRE demande si l'EHPAD a eu un rapport sécurité. La réponse est positive et les résultats sont très bons. Le rapport est communiqué aux familles en vue du Conseil de Vie Sociale de l'établissement. Pour répondre à la question de Martine TOUYA il est précisé qu'un système d'autoévaluation existe et l'évaluation externe a lieu tous les 5 ans.

Damien DARBAT demande si l'établissement travaille avec un médecin coordonnateur. Depuis le 1^{er} janvier l'EHPAD n'en a plus.

Julien PEDELUCQ demande si la notation a une incidence sur les dotations. Non mais l'ARS et le Département sont attentifs à la notation.



Enfin pour répondre à l'interrogation de Ginette GASSIE, Christine ROCHETTE spécifie qu'il s'agit d'un contrôle qui engendre automatiquement du stress et désormais les agents vont aussi être interrogés. Il faut rendre compte si on n'a pas validé les critères : plan d'actions à mettre en place.

Le taux d'occupation est de 97 %. L'établissement compte 4 places en chambre double que l'on occupe en chambre simple : c'est cela qui fait descendre le pourcentage. L'établissement est complet et il y a une liste d'attente. Il y a de nombreuses demandes sur l'unité protégée. En moyenne les pensionnaires restent 2 ans et demi à 3 ans. Il y a 3 centaines et la moyenne d'âge est de 88 ans.

Tarifs : chambre individuelle : 61,46 € - chambre double : 98,95 € et personne seule en chambre double : 76,72 €.

Chaque EHPAD a son tarif. Chaque année, le département octroie un pourcentage d'augmentation qui est le même pour tous les établissements mais le conseil d'administration vote les tarifs. L'an dernier le département a accordé une augmentation de 2%, les élus ont voté des tarifs avec une augmentation de 3% et après négociation le département a validé une hausse de 2.5%.

Point 3 – 2026-36 Compte-rendu des décisions prises en vertu des délégations du conseil d'administration

Monsieur le Président rend compte des décisions prises en vertu de sa délégation :

- 2026-03 : Signature du marché fourniture, installation et mise en service de systèmes de rails de transfert plafonnier en « H » pour l'EHPAD

Jessy PESZAK indique que l'EHPAD a répondu à un appel à projet au niveau l'ARS afin d'installer du matériel technique. Aussi, 32 chambres peuvent être équipées d'un système de rails permettant le transfert des pensionnaires du lit vers le fauteuil. Suite à une consultation, l'entreprise ARJO a été retenue.

Les travaux devraient débuter début août.

Le Président souligne que les chambres sont anciennes car elles datent de 1999. Leur superficie est d'un peu moins de 20 m² alors que les préconisations sont d'environ 25m².

Le projet de restructuration de l'EHPAD a été mis de côté mais il faudra se pencher sur la question pendant le mandat.

- 2026-04 : Prise en charge de la franchise du sinistre intervenue le 11 février 2026 à Habas

Le Président indique que le CIAS tout comme la Communauté de communes sont confrontés à la difficulté de trouver un assureur. Aussi, pour certains sinistres, le CIAS n'a pas recouru à l'assurance et prend les réparations sur son budget afin de ne pas impacter la sinistralité

Point 4 – Administration générale

- 2026-37 Élection du Vice-Président

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dès que le Conseil d'administration est installé, le conseil d'administration élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du Président.

Il demande s'il y a des candidats à ce poste et Julien PEDELUCQ se porte candidat à la fonction de Vice-Président du CIAS. Il n'y a pas d'autres candidats.

Il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets et Mélissa CONSTANS et Damien DARBAT sont désignés assesseurs.

Julien PEDELUCQ obtient 14 voix (3 blancs).

Vu les articles R.123-18 et R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président. »

Considérant que Monsieur le Président du CIAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature,

Considérant que Monsieur Julien PEDELUCQ s'est porté candidat à la fonction de Vice-Président du CIAS,



Considérant que conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets ;
Considérant que Mélissa CONSTANS et Damien DARBAT sont désignés assesseurs.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Est élu Vice-Président du Conseil d'Administration du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, Julien PEDELUCQ
M. Julien PEDELUCQ : 14 voix

Nul : 0

Blanc : 3

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026

Le Président laisse la parole à Julien PEDELUCQ qui remercie les membres du conseil d'administration.
Il prend la présidence de la séance.

- **2026-38 Élection du Vice-Président délégué**

La désignation d'un vice-président délégué au sein des CIAS est une évolution introduite par l'article 141 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS ». Ce texte prévoit désormais que le conseil d'administration (CA) « élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président », disposition également inscrite à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ses responsabilités doivent être limitées aux seules situations d'empêchement du premier vice-président. Elles pourront dans tous les cas couvrir :

- la suppléance du président pour assurer le bon déroulement des séances du conseil (vérification du quorum, conduite et police des débats, décompte des voix, etc.) en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président,
- le cas échéant, ce vice-président délégué pourra recevoir des délégations de pouvoir et de signature du conseil d'administration et du président du CCAS/CIAS sur la base des articles R.123-21, R.123-22 et R.123-23 du CASF.

Julie FIALIP se porte candidate et après avoir procédé au vote à bulletin secret elle est élue vice-présidente déléguée avec 15 voix (2 blancs).

Vu les articles R.123-18 et R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président. »

Considérant que Monsieur le Président du CIAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature,

Considérant que Madame Julie FIALIP s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente déléguée du CIAS,

Considérant que conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets ;

Considérant que Mélissa CONSTANS et Damien DARBAT sont désignés assesseurs.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Est élue Vice-Présidente déléguée du Conseil d'Administration du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, Julie FIALIP

Mme Julie FIALIP : 15 voix

Nul : 0

Blanc : 2

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.



- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026

- 2026-39 Délégation de fonction au Président, au Vice-Président et au Vice-Président délégué

Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CIAS, il est proposé d'accorder des délégations de pouvoirs du conseil d'administration au vice-président.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part du conseil d'administration.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles R.123-21 et R.123-22 ;

VU la délibération n°2026-37 en date du 26 mai 2026 portant élection du Vice-Président du CIAS ;

VU la délibération n°2026-38 en date du 26 mai 2026 portant élection du vice-président délégué du CAS ;

CONSIDÉRANT que l'article R.123-21 du CASF autorise le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président ou à son Vice-président ou à son Vice-Président délégué ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CIAS, délégation permanente de pouvoir est donnée à M. Julien PEDELUCQ, Vice-Président du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pendant toute la durée du mandat, dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'administration, notamment :
 - o Contrats de séjour des résidents de l'EHPAD,
 - o Contrats avec les bénéficiaires des services de portage de repas et aide à domicile.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - o Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - o Des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Passation et conclusion des contrats d'assurance ainsi qu'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes,
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services qu'il gère,
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Exercice au nom du CIAS des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration :
 - o La délégation concerne non seulement les actions menées devant les juridictions de première instance mais également les procédures d'appel et de cassation tant devant les juridictions administratives civiles que pénales ; aussi bien en demande qu'en défense,
 - o Le Conseil d'Administration délègue également le droit de se porter partie civile devant la juridiction pénale et ce, sans limite,
 - o Délégation est également donnée pour toutes les procédures d'urgence telles que les procédures de référé, tant devant les juridictions civiles, pénales, qu'administratives, aussi bien en demande qu'en défense,
- Délivrance, refus de délivrance, et résiliation des élections de domicile.



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président, délégation est donnée au Président dans les mêmes matières. En cas d'absence simultanée du Vice-Président et du Président, délégation est donnée dans les mêmes matières au Vice-président délégué.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Vice-Président ou le Président, ou le Vice-président délégué. En outre, le Vice-Président, le Président ou le Vice-Président délégué devra, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 4 : Par dérogation à l'article précédent et conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Directeur du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, est autorisé à signer les contrats avec les bénéficiaires des services portage de repas et aide à domicile, ainsi que les contrats de séjour des résidents de l'EHPAD. En outre, le Vice-Président, ou le Président, ou le Vice-Président délégué devra, à chaque séance du Conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026

- **2026-40 Adoption du règlement intérieur du CIAS**

L'article R123-19 du CASF prévoit que le Conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Ce règlement porte sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil d'Administration ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement issus des textes.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part du conseil d'administration.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R.123-28 ;

VU l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CIAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-7 à R.123-28.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : L'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans tel que présenté en annexe.

Article 2 : Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du CIAS.

Article 3 : Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration.

Article 4 : Monsieur le Vice-Président et le directeur du CIAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026



- 2026-41 Adhésion à l'Union nationale des CCAS, à l'Union départementale des CCAS et CIAS des Landes et désignation d'un représentant

L'UNCCAS fédère les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS-CIAS). Elle a pour vocation de représenter, animer et accompagner les CCAS aux niveaux départemental, régional, national et européen.

L'une des forces du réseau des Centres Communaux et Intercommunaux d'action sociale est son double ancrage, à la fois local et national.

L'Union Nationale des CCAS représente les CCAS, CIAS et communes, les soutient, les informe, les forme, les accompagne dans toute la diversité de leurs missions, de leurs activités et de leurs territoires.

A l'échelle locale, l'UNCCAS est épaulée par l'Union Départementale des CCAS et CIAS des Landes.

L'UDCCAS accompagne les élus locaux dans la prise en compte de l'action sociale et son développement au profit des plus fragiles. Sur la base d'un recensement annuel des besoins de ses adhérents, elle organise régulièrement des temps d'information et de sensibilisation à l'attention des élus et techniciens, participe à de nombreuses réunions départementales pour porter la voix des communes, CCAS et des CIAS au sein des instances départementales, régionales et nationales.

Pour participer à cette dynamique, il est proposé d'adhérer à l'UNCCAS et à l'UDCCAS des Landes et de procéder au versement de la cotisation annuelle calculée comme suit :

- Pour l'UNCCAS, pour les structures de plus de 3 150 habitants, la cotisation annuelle est de 0.03435 € soit 866 €
- Pour l'UDCCAS, pour les structures de plus de 3 150 habitants, la cotisation annuelle est de 0.017175 € soit 433 € pour une population de 25 207 habitants (RGP2026).

Il est proposé d'approuver les termes de l'adhésion et de payer le montant de la cotisation statutaire fixée par l'UNCCAS et l'UDCCAS, sous réserve de l'inscription des crédits au budget du CIAS et de désigner un représentant pour les assemblées générales de l'UDCCAS et de l'UNCCAS.

Céline BACQUE se porte candidate et cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Il est précisé que toutes les communes n'adhèrent pas forcément et que pour adhérer il faut avoir un CCAS.

Fondée en 1926, l'UNCCAS fédère les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS-CIAS). Véritable tête de réseau, elle a pour vocation de représenter, animer et accompagner les CCAS aux niveaux départemental, régional, national et européen.

L'une des forces du réseau des Centres Communaux et Intercommunaux d'action sociale est son double ancrage, à la fois local et national.

Fort du rôle de proximité de ses adhérents, l'Union Nationale des CCAS représente les CCAS, CIAS et communes, les soutient, les informe, les forme, les accompagne dans toute la diversité de leurs missions, de leurs activités et de leurs territoires.

Elle est composée de plus de 4000 CCAS/CIAS adhérents (soit 8 000 communes) dont l'action touche 70% de la population.

L'UNCCAS regroupe la quasi-totalité des villes de plus de 10 000 habitants mais aussi 80% des villes de 5000 à 10 000 habitants et plus de 2 000 CCAS de communes de moins de 5 000 habitants.

A l'échelle locale, l'UNCCAS est épaulée par l'Union Départementale des CCAS et CIAS des Landes créée en 2008.

Fort de ses 50 adhérents, l'UDCCAS accompagne les élus locaux dans la prise en compte de l'action sociale et son développement au profit des plus fragiles. Sur la base d'un recensement annuel des besoins de ses adhérents, elle organise régulièrement des temps d'information et de sensibilisation à l'attention des élus et techniciens, participe à de nombreuses réunions départementales pour porter la voix des communes, CCAS et des CIAS au sein des instances départementales, régionales et nationales.

Pour participer à cette dynamique, il est proposé d'adhérer à l'UNCCAS et à l'UDCCAS des Landes et de procéder au versement de la cotisation annuelle calculée comme suit :

- Pour l'UNCCAS, pour les structures de plus de 3 150 habitants, la cotisation annuelle est de 0.03435 € soit 866 €
- Pour l'UDCCAS, pour les structures de plus de 3 150 habitants, la cotisation annuelle est de 0.017175 € soit 433 € pour une population de 25 207 habitants (RGP2026).



Le CA du CIAS, après en avoir délibéré et après avoir pris connaissance des statuts de l'UNCCAS et de l'UDCCAS,

Considérant l'intérêt d'adhérer à cette association et de bénéficier d'une partie de ses conseils techniques et de ses publications, de ses accompagnements et informations sur l'action sociale :

- Décide d'adhérer à l'UNCCAS, dont le siège est situé au 11 rue Louise Thuliez 75019 PARIS
- Décide d'adhérer à l'UDCCAS, dont le siège est situé 175 place de la caserne Bosquet, 40 000 MONT DE MARSAN
- Approuve les termes de l'adhésion et décide de payer chaque année le montant de la cotisation statutaire fixée par l'UNCCAS et l'UDCCAS, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la commune
- Désigne Céline BACQUE comme représentante du CIAS pour les assemblées générales de l'UDCCAS et de l'UNCCAS
- Autorise le président à signer toutes pièces nécessaires à la mise en place de l'adhésion

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026

- **2026-42 Désignation des administrateurs à l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI)**

L'Agence landaise pour l'informatique accompagne les collectivités landaises dans la transformation numérique et la mutualisation des ressources.

Le CIAS Du Pays d'Orthe et Arrigans y adhère : Damien DARBAT est désigné membre titulaire et Julie FIALIP membre suppléant pour représenter le CIAS.

Pour répondre à la question de François PETRAU, il est précisé que le personnel administratif travaille avec l'ALPI pour tout ce qui concerne les logiciels métiers, la facturation...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat prévoient le nombre de membres au sein de son conseil d'administration et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner ses représentants,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil d'administration de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter le CIAS à l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI 40),

CONSIDÉRANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la Communauté de communes à l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI 40), comme suit :

Titulaire	Suppléant
Damien DARBAT	Julie FIALIP

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026

- **2026-43 Désignation d'un administrateur au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

L'action sociale collective ou individuelle, est obligatoire au sein des collectivités territoriales. Elle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Pour cela, le CIAS a adhéré au Comité National d'Action Sociale et Damien DARBAT est désigné en tant que représentant.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT que les statuts du Comité prévoient le nombre de membres au sein de son Comité Syndical et qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner ses représentants,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil d'administration de procéder à la désignation d'un délégué titulaire représentant la Communauté de communes au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

CONSIDÉRANT que le Président a proposé un vote à main levée à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** un membre pour représenter la Communauté de communes au Comité National d'Action Sociale (CNAS), comme suit :

Titulaire
Damien DARBAT

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026

- **2026-44 Création et élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

La CAO est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, d'examiner les offres et attribuer les marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils européens (article L1414-2 du CGCT).

Composition

1 président et 5 membres titulaires (+ membres suppléants élus en nombre égal).

Élection des membres

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au sein du conseil d'administration au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Président est président de droit de la CAO. A ce titre, il ne peut pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission.

En cas d'absence, le président doit se faire représenter aux réunions de la CAO en octroyant une délégation par arrêté, en sachant qu'il ne peut en aucun cas s'agir d'un membre élu de la CAO.

Monsieur le Président propose de créer une commission d'appel d'offres à titre permanent, pour la durée du mandat et de procéder à l'élection des membres devant la composer.

Les candidatures à cette élection prennent la forme d'une liste comprenant des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Il est cependant possible de présenter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste. Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel.

Après échanges, se sont présentés et ont été élus les membres suivants :

Titulaires : Julien PEDELUCQ, Bernard MAGESCAS, Julie FIALIP, François PETRAU, Damien DARBAT

Suppléants : Céline BACQUE, Ginette GASSIE, Christine ROCHETTE, Henriette DUPRE, Martine TOUYA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-5 et L1414-2,

Considérant la nécessité de créer et élire la Commission d'appel d'offres pour le CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

Dans le cadre de la passation des marchés publics à procédure formalisée, il est proposé de créer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente pour la durée du mandat. Pour rappel, la CAO est compétente pour l'attribution des marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, à savoir, pour les acheteurs publics depuis le 1er janvier 2026 (seuils réactualisés ponctuellement) :



- 216 000 € HT pour les fournitures et services,
- 5 504 000 € HT pour les travaux.

Cette commission aura pour missions de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de prétendre à la négociation, d'analyser les offres et de choisir les titulaires.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission sera composée, du Président de la Communauté de communes, ou de son représentant, assurant la présidence de la Commission, et par cinq membres titulaires et autant de membres suppléants du conseil d'administration élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'absence, le président doit se faire représenter aux réunions de la CAO en octroyant une délégation par arrêté, en sachant qu'il ne peut en aucun cas s'agir d'un membre élu de la CAO.

Pourront participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la réunion.

Conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, il est proposé de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la CAO.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la création de la Commission d'appel d'offres pour le Centre intercommunal d'action sociale du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- **ÉLIT** à bulletin secret les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Titulaires	Suppléants
Julien PEDELUCQ	Céline BACQUE
Bernard MAGESCAS	Ginette GASSIE
Julie FIALIP	Christine rochette
François PETRAU	Henriette DUPRE
Damien DARBAT	Martine TOUYA

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026

- 2026-45 EHPAD « La chaumière fleurie » - Approbation de la convention d'approvisionnement pharmaceutique

Jessy PLESZAK indique que les médicaments sont préparés par une officine. Actuellement c'est la pharmacie d'Habas mais elle ne souhaite pas reconduire le contrat. Une consultation auprès des officines de Labatut et Pouillon a donc été réalisée (un cahier des charges avec le fonctionnement actuel a été envoyé) et celle de Pouillon a les coûts les moins importants. Ces coûts sont supportés par l'EHPAD. Jusqu'à présent la prestation s'élevait à 4 800 € par mois et l'étude de faisabilité faite par la pharmacie de Pouillon propose un prix de 8 000 € par an (Labatut : coût annuel de 27 000 €). Le travail opéré par les officines est très important et cela ne peut pas être réalisé en interne à moins de faire des travaux et d'embaucher du personnel.

L'ordre des pharmaciens a souhaité que cette prestation soit réévaluée mais l'ARS a, en parallèle, fait une demande auprès des établissements pour connaître les coûts. Le coût moyen de cette prestation est de 30 000 €.

Les écarts de prix peuvent s'expliquer par le fait qu'une officine répond par courtoisie mais ne veut pas le marché ; chaque pharmacie a son personnel et pour répondre aux besoins il faut parfois embaucher du personnel ; il y a des questions de franchise également.

Mélissa CONSTANS indique qu'historiquement le château de Cauneille ne paye rien auprès des pharmacies (Saint Lon et Caresse). Elles ont demandé une rétribution il y a un an et demi environ ce qui a été refusé car le volume de médicaments est important et avantageux pour la pharmacie avec un apport de clientèle.



VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.5216-10,
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.311-3 et L.311-4,
 L'EHPAD souhaite conventionner avec une pharmacie afin d'organiser l'approvisionnement pharmaceutique en médicaments et produits de santé et sécuriser la prise en charge médicamenteuse au sein de l'établissement.

La convention organise ainsi les rapports entre les parties, dans le respect du libre choix et de la dignité de l'utilisateur et/ou du résident, ainsi que dans le respect de l'indépendance professionnelle du pharmacien.
 Il est proposé d'autoriser la signature de la convention dont le projet est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- **AUTORISE** la signature de la convention dont le projet est joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Vice-Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026

Point 5 – Finances

2026-46 Décision modificative n°1 Budget Principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans
 Amandine DUMONT indique qu'il y a un budget principal au CIAS puis des budgets annexes (SAD – portage de repas et EHPAD). Chaque année le trésor public envoie une liste de créances non recouvrées afin de les admettre en non-valeur car il n'est pas possible de récupérer ces sommes. Pour répondre à la question de Julien PEDELUCQ il est spécifié que cela représente environ 9000 € sur les 3 budgets. Ce sont des montants sur les années 2018 à 2022 : le Trésor public travaille sur des créances anciennes mais depuis 2023 un gros travail a été effectué et il devrait y en avoir moins.

Il est proposé de rectifier le montant prévu de 615 € car lors du vote du budget le montant prévu était insuffisant. De plus, les chapitres 040 et 042 du budget doivent être de montants égaux, et qu'il existe à ce jour un écart de 0,99 €, il convient d'augmenter le montant budgété à l'article 6811 (chapitre 40) du budget CIAS de 0.99 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
 VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
 VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
 VU la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,
 VU la délibération 2026-17 votant le budget principal CIAS,
 Monsieur le Président expose que :

- Le montant budgété pour les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables au compte 6541 est insuffisant, il convient de rectifier le montant prévu de 615 €.
- Considérant que les chapitres 040 et 042 du budget doivent être de montants égaux, et qu'il existe à ce jour un écart de 0,99 €, il convient d'augmenter le montant budgété à l'article 6811 (chapitre 40) du budget CIAS de 0.99 €.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative de crédits suivante :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Art. 6541 (chap 65) - 4232 Créances admises en non valeur	615,00		
Art. 6811 (chap 040) - 4238 Dotation aux amortissements	0,99		
		Art. 708721 (chap 70) - 4238 Remboursement de frais par les budgets annexes et régies non dotés de la personnalité morale	615,99
Total	615,99	Total	615,99

- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.



- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026

2026-47 Décision modificative n°1 Budget Annexe Service Autonomie

Amandine DUMONT expose que :

- Les sommes reçues via la conférence des financeurs (projet Ensemble en mouvement) du CD40 n'ayant pas été budgétées, il convient de les imputer au compte 7488.
- Le montant budgété pour les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables au compte 6541 est insuffisant, il convient de rectifier le montant prévu de 4 230 €.
- Le montant budgété pour les admissions en non-valeur de créances éteintes au compte 6542 est insuffisant, il convient de rectifier le montant prévu de 360,81 €.
- Le montant budgété pour le personnel affecté aux établissements au compte 6215 est insuffisant, il convient de rectifier le montant prévu de 4 499,19 €.

Ce point n'apporte aucune remarque.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

VU la délibération 2026-21 votant le budget annexe Service Autonomie à Domicile,

Monsieur le Vice-Président expose que :

- Les sommes reçues via la conférence des financeurs (projet Ensemble en mouvement) du CD40 n'ayant pas été budgétées, il convient de les imputer au compte 7488.
- Le montant budgété pour les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables au compte 6541 est insuffisant, il convient de rectifier le montant prévu de 4 230 €.
- Le montant budgété pour les admissions en non-valeur de créances éteintes au compte 6542 est insuffisant, il convient de rectifier le montant prévu de 360,81 €.
- Le montant budgété pour le personnel affecté aux établissements au compte 6215 est insuffisant, il convient de rectifier le montant prévu de 4 499,19 €.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative de crédits suivante :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Art. 6541 (chap 016) Créances irrécouvrables admises en non valeur	4 230,00		
Art. 6542 (chap 016) Créances éteintes admises en non valeur	360,81		
Art. 6215 (chap 012) Personnel affecté à l'établissement	4 499,19		
		Art. 7488 (chap 018) Autres	9 090,00
Total	9 090,00	Total	9 090,00

- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.



- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026

2026-48 Décision modificative n°1 Budget Annexe Portage de Repas

Amandine DUMONT expose :

- Le montant budgété pour les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables au compte 6541 est insuffisant, il convient de rectifier le montant prévu de 1 250,00 €.
- Le montant budgété pour les admissions en non-valeur des créances éteintes au compte 6542 est insuffisant, il convient de rectifier le montant prévu de 317,00 €.

Ce point n'apporte aucune remarque.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

VU la délibération 2026-24 votant le budget annexe Portage de Repas,

Monsieur le Vice-Président expose que :

- Le montant budgété pour les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables au compte 6541 est insuffisant, il convient de rectifier le montant prévu de 1 250,00 €.
- Le montant budgété pour les admissions en non-valeur des créances éteintes au compte 6542 est insuffisant, il convient de rectifier le montant prévu de 317,00 €.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative de crédits suivante :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Art. 6541 (chap65) -4238 Créances irrécouvrables admises en non valeur	1 250,00		
Art. 6542 (chap65) -4238 Créances éteintes admises en non valeur	317,00		
		Art. 70878 (chap 70) -4238 Remboursement de frais par d'autres redevables	1 567,00
Total	1 567,00	Total	1 567,00

- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026

2026-49 Décision modificative n°2 Budget Annexe Portage de Repas

Amandine DUMONT expose que suite à des déséquilibres entre les chapitres 040 et 042 lors de l'établissement du budget primitif, ainsi qu'une erreur dans la reprise du solde d'exécution pour la section d'investissement, il convient de rectifier ces écarts.

Lors du vote du budget il y a eu une erreur budgétaire de 0.99 centimes car l'arrondi n'était pas le même.



Ce point n'apporte aucune remarque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
 Vu les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
 Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
 Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,
 Vu la délibération 2026-24 votant le budget annexe Portage de Repas,
 Monsieur le Vice-Président expose que suite à des déséquilibres entre les chapitres 040 et 042 lors de l'établissement du budget primitif, ainsi qu'une erreur dans la reprise du solde d'exécution pour la section d'investissement, il convient de rectifier ces écarts.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la décision modificative de virements de crédits suivante :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Art. 2188 (chap 21) - 4238		Art. 001 (chap 001)	
Autres immobilisations	1618,2	Résultat d'investissement reporté	1618,2
Total	1618,2	Total	1618,2

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Art. 6811 (chap 042) - 4238		Art. 70878 (chap 70) - 4238	
Dotation aux amortissements	324,17	Autres produits par des tiers	324,17
Total	324,17	Total	324,17

- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026

2026-50 Admissions en non-valeur au budget principal CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès ou aux poursuites infructueuses engagées par le Comptable Public des factures n'ont pas pu être soldées pour 17 bénéficiaires du service Téléalarme. Il est donc proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 1 114,71 euros au budget Principal CIAS.

Ce point n'apporte aucune remarque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
 Vu les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès ou aux poursuites infructueuses engagées par le Comptable Public des factures n'ont pas pu être soldées pour 17 bénéficiaires du service Téléalarme. Il est donc proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 1 114,71 euros au budget Principal CIAS.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur :
 - o d'un montant de 1 114,71 euros au budget Principal CIAS



- **AUTORISE M. le Président** à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026

2026-51 Admissions en non-valeur au budget annexe Portage de Repas

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès ou aux poursuites infructueuses engagées par le Comptable Public des factures n'ont pas pu être soldées pour 12 bénéficiaires du service Portage de Repas. Il est donc proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 1723,90 euros au budget annexe Portage de Repas du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans.

Martine TOUYA demande si la descendance n'a pas une obligation. La réponse est positive mais les poursuites n'aboutissent pas toujours. En cas de succession le CIAS est prioritaire mais il faut connaître le notaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès ou aux poursuites infructueuses engagées par le Comptable Public des factures n'ont pas pu être soldées pour 12 bénéficiaires du service Portage de Repas. Il est donc proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 1723,90 euros au budget annexe Portage de Repas du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur :
 - o d'un montant de 1723,90 euros au budget annexe Portage de Repas du CIAS
- **AUTORISE M. le Président** à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026

2026-52 Admissions en non-valeur au budget annexe Service Autonomie

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès ou aux poursuites infructueuses engagées par le Comptable Public des factures n'ont pas pu être soldées pour 26 bénéficiaires du service Autonomie. Il est donc proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 5826.41 euros au budget annexe Service Autonomie du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans.

Ce point n'apporte aucune remarque.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès ou aux poursuites infructueuses engagées par le Comptable Public des factures n'ont pas pu être soldées pour 26 bénéficiaires du service Autonomie. Il est donc proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 5826.41 euros au budget annexe Service Autonomie du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur :
 - o d'un montant de 5826.41 euros au budget annexe Portage de Repas du CIAS
- **AUTORISE M. le Président** à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.



- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026

2026-53 Admissions en non-valeur de créances éteintes aux budgets annexes Portage de Repas et Service Autonomie

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès d'un bénéficiaire du service d'aide à domicile, il est proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 360,81 euros au budget service d'aide à domicile (article 6541).

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès d'un bénéficiaire du Portage de repas, il est proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 317,00 euros au budget Portage Repas (article 6541).

Amandine DUMONT indique qu'il s'agit ici de créances éteintes et que de fait il n'est pas possible de contester cette admission en non-valeur en amenant de nouveaux éléments : c'est le trésor public qui impose.

Damien DARBAT interroge sur le fait qu'il n'y a pas de telles créances sur le budget de l'EHPAD et demande les raisons.

Une caution de 800 € a été mise en place et également le prélèvement automatique. Un travail sur les relances a également été mis en place.

Le Président ajoute que la caution a été mise en place il y a peu de temps et que celle-ci est encaissée. Afin d'améliorer la trésorerie de l'établissement la facturation à terme à échoir a aussi été mise en place.

La caution n'est demandée qu'aux nouveaux résidents. Ginette GASSIE rappelle qu'il y a eu, au sein du conseil d'administration, des discussions sur le principe mais aussi sur le montant. Pour autant avec la caution c'est plus facile de récupérer des sommes lors du décès du résident par exemple.

A noter que si la personne est éligible à l'aide sociale la caution n'est pas demandée : c'est l'aide sociale qui prend en charge.

François PETRAU demande la part de résidents qui bénéficient de l'aide sociale. Il y a entre 12 et 14 résidents qui ont l'aide sociale ce qui signifie qu'ils n'ont ni biens ni patrimoine.

45% des français sont locataires : ce chiffre va en augmentant.

Julien PEDELUCQ souligne que le CIAS est présent sur de nombreuses actions et il trouverait intéressant de savoir combien coûte pour une personne le fait de rester à domicile. Une chambre à l'EHPAD coûte 2030 euros par mois. Bernard MAGESCAS indique qu'il faudrait faire une comparaison 24h/24h. Christine ROCHETTE précise qu'à perte d'autonomie égale le domicile coûte plus cher.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès d'un bénéficiaire du service d'aide à domicile,

il est proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 360,81 euros au budget service d'aide à domicile (article 6541).

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès d'un bénéficiaire du Portage de repas,

il est proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 317,00 euros au budget Portage Repas (article 6541).

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur :
 - o d'un montant de 360,81 euros sur le budget du service d'aide à domicile (article 6541).
 - o d'un montant de 317,00 euros sur le budget du portage de repas (article 6541).



- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026

Point 6 – 2026 -54 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration

Il est proposé que le prochain conseil d'administration se tienne à Peyrehorade.
La date est fixée au 6 Août car l'ARS doit rendre sa notification relative au budget et à partir de celle-ci l'EPRD doit être soumis au vote dans un délai d'un mois. En règle générale, la notification arrive début juillet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il convient de fixer le lieu du prochain conseil d'administration,

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Décide que le prochain conseil d'administration se tiendra à Peyrehorade
- Monsieur le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27 mai 2026 et publication le 28 mai 2026

Point 7 – Informations / Actualités

Damien DARBAT demande s'il serait possible de diffuser les PV des conseils d'administration aux conseillers municipaux : la proposition est acceptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h20.

Le secrétaire de séance
Yannick BASSIER

Le Vice-Président,
Julien PEDELUCQ